



Formation pratique selon INSOS

Un projet pilote d'INSOS Suisse

Jean-Marc Fonjallaz

Responsable a.i. du domaine

Intégration professionnelle auprès d'INSOS Suisse



Formation pratique selon INSOS

Un projet pilote d'INSOS Suisse

Jean-Marc Fonjallaz

Responsable a.i. du domaine

Intégration professionnelle auprès d'INSOS Suisse

Lignes directrices concernant la 'Formation Pratique (FPra)' selon INSOS

du 31 janvier 2007

La 'commission spécialisée Intégration Professionnelle INSOS',

vu l'art. 16, al. 2, let. a, LAI ;
vu les n^{os} 3013 et 3010 de la circulaire de l'OFAS concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP) ;
par analogie à l'art. 19 de la loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et à l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr),

définit les lignes directrices figurant ci-après :

1 Objet et durée

1.1 Dénomination et profil de la profession

1.1.1 Dénomination de la profession

La dénomination de la profession s'aligne sur celle de la '*formation professionnelle initiale avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)*', toutefois avec l'adjonction '*Formation Pratique (FPra)*' – p. ex. employé¹ en intendance FPra.

Dans les autres cas, INSOS détermine, dans un but d'uniformisation, une désignation générique.

1.1.2 Profil de la profession

Les apprenants exécutent, sous supervision, des tâches simples et répétitives dans leur champ d'activité, soit en équipe soit seuls. Ils connaissent les principaux matériels utilisés et leurs propriétés ; ils savent employer à bon escient les outils, les machines et les moyens auxiliaires, en tenant compte des impératifs de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

La '*Formation Pratique (FPra)*' est axée sur la pratique et vise par conséquent l'apprentissage et l'exécution d'activités concrètes simples. L'environnement dans lequel se déroulent l'enseignement et les exercices est aménagé en conséquence.

1.2 Durée et début

1.2.1 La '*Formation Pratique (FPra)*' dure deux ans.

Un point de situation est réalisé en fonction du cas concret, mais au plus tard après l'écoulement de la moitié du temps de formation. Un entretien final a lieu avant la fin de la formation. Toutes les parties concernées sont conviées à ces deux séances afin de garantir un maximum de cohérence à la mesure en question.

1.2.2 Sont admises à la '*Formation Pratique (FPra)*' les personnes à l'issue de la scolarité obligatoire âgées de 15 ans révolus et n'étant pas (encore) en mesure de suivre une formation professionnelle initiale avec attestation.

¹ Par souci de lisibilité, nous utilisons la forme masculine, qui vaut pour les deux sexes.

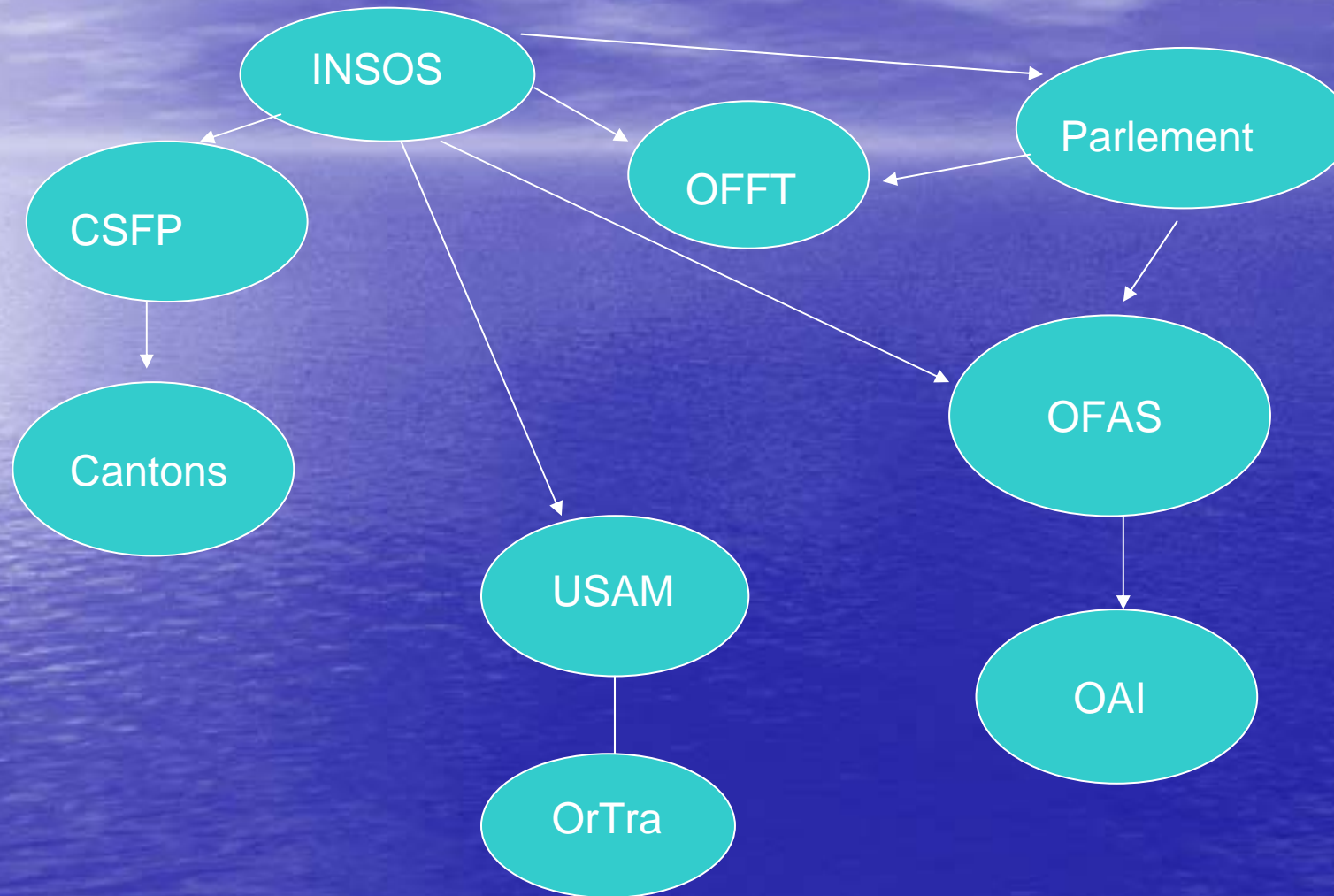
54 institutions

750 apprentis

70 métiers

Collaborations et partenariat :
indispensables !

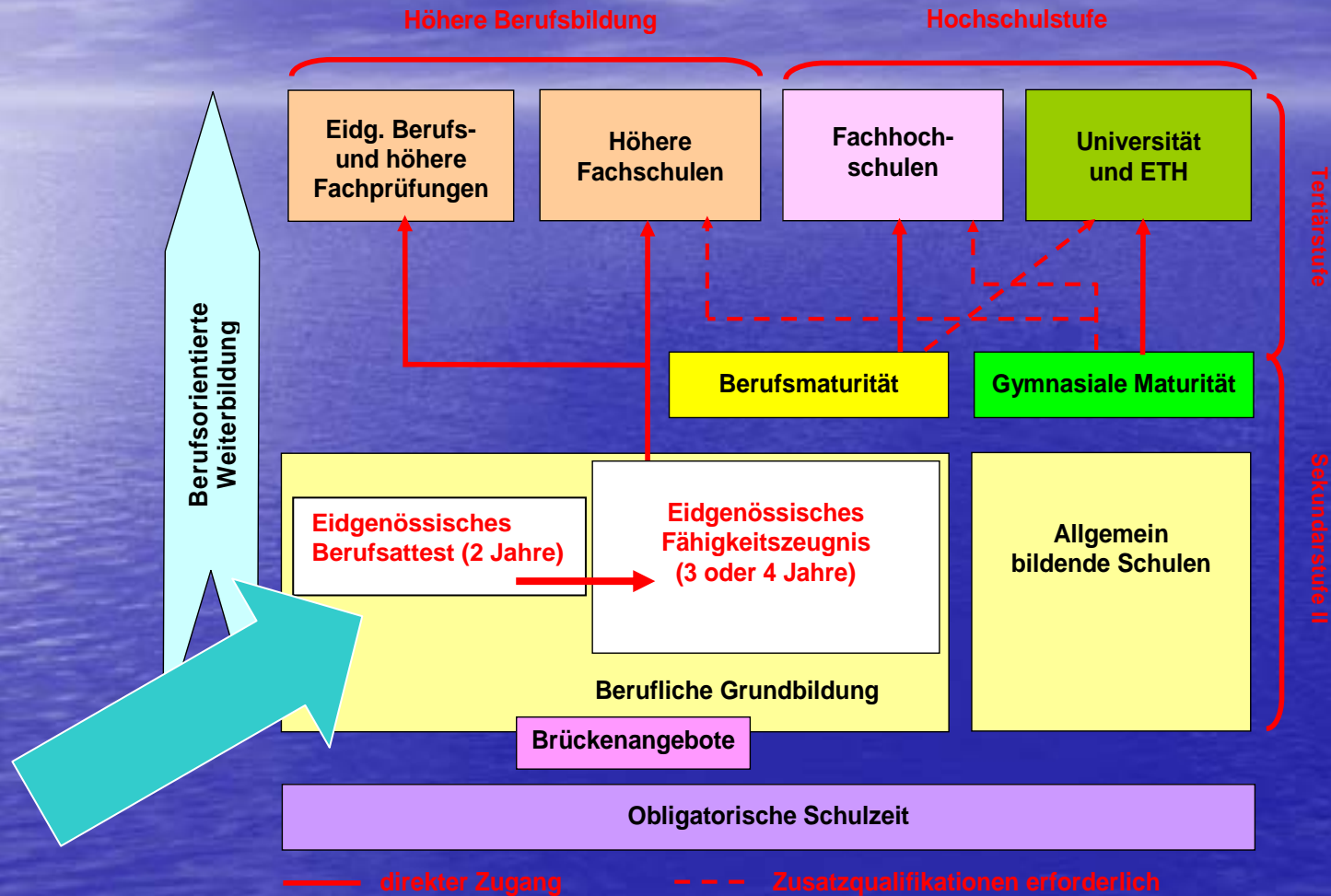
La FPra dans son contexte...



Les premiers résultats

Les perspectives

Aktuelle BBT-Bildungssystematik



Juin 2009/SAe



Institutions sociales suisses pour personnes handicapées
Soziale Institutionen für Menschen mit Behinderung Schweiz
Istituzioni sociali svizzere per persone andicappate
Instituziuns socialas svizras per umans impedids

La formation professionnelle pour tous !

Exposé de la position d'INSOS Suisse, soutenue par la Conférence des associations de parents de handicapés (CAPH) et par les conférences spécialisées de Curaviva Suisse, 'adultes avec handicaps' et 'enfants et adolescents avec des besoins spécifiques'

INSOS affirme que toute personne a droit à une formation professionnelle débouchant sur un titre reconnu.

- **LACUNE DANS LE SYSTÈME DE FORMATION PROFESSIONNELLE** : le système de formation de la Confédération exclut de nombreuses personnes handicapées. Il manque aujourd'hui une offre reconnue à bas seuil pour ce groupe cible.
- **ÉGALITÉ** : les personnes handicapées ont droit, au nom de l'égalité, à une formation professionnelle de deux ans au moins et à un réel choix de formations.
- **INTÉGRATION PROFESSIONNELLE** : il est clairement attesté que la formation professionnelle améliore l'intégration des personnes handicapées dans l'économie libre. Même une activité dans un atelier protégé requiert une qualification professionnelle.
- **APPRENTISSAGE LA VIE DURANT** : le perfectionnement professionnel pour les personnes handicapées n'existe que marginalement en Suisse. Or, la participation de ces dernières à l'apprentissage la vie durant doit également être assurée.

Merci de votre attention !

www.insos.ch